

Arrêt

n° 142 495 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en sa qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2014 au nom de X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL, avocat, ainsi que par Mme S. BALLAUX, tutrice, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes née le 24 décembre 1998 à Dakar. Vous avez 15 ans.

Votre père est marabout et vous enseigne parfois la religion musulmane.

Vous étudiez dans une école privée de Dakar.

En 2010, votre frère [I. D. D.] (SP. x.xxx.xxx ; CGRA xx/xxxxx) qui ne s'entendait pas avec votre père quitte le Sénégal et va en Allemagne où il obtient un titre de séjour valable 2 ans.

Début 2011, votre père décide de vous marier à votre cousin, [A.D.], fils de votre oncle maternel [E. H. A. D.]. Le mariage doit avoir lieu en février ou mars 2011. Vous refusez car vous voulez poursuivre vos études et votre père vous frappe.

Votre frère [I.] vous appelle en janvier 2011. Vous lui expliquez la situation et il promet de vous aider.

Ainsi, son ami [T.] vous aide à obtenir un passeport en mars 2011.

Ensuite, pendant longtemps, votre père ne parle plus de mariage.

En mai 2011, [T.] vous remet votre passeport.

En octobre 2011, votre oncle [E. H. A. D.] vient chez vous et reparle du mariage. Vous refusez de nouveau et votre père vous frappe.

En novembre 2011, [T.] vous emmène à l'ambassade d'Allemagne où vous obtenez un visa Schengen.

Le 5 décembre 2011, votre frère Ibrahima introduit une demande d'asile en Belgique expliquant qu'il ne peut pas s'épanouir professionnellement en Allemagne. Le 12 avril 2012, il reçoit une décision de refus de séjour avec l'ordre de quitter le territoire.

Le 22 décembre 2011, vous quittez la maison et allez passer la nuit chez une amie, [K. B. C.].

Le lendemain, vous quittez le pays. Vous arrivez en Belgique le lendemain et votre frère vient vous retrouver.

Vous passez une semaine chez une amie de votre frère et, le 3 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

En Belgique, vous découvrez que vous n'êtes pas excisée et craignez de l'être en cas de retour dans votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un projet de mariage forcé. Toutefois, vos propos sont restés contradictoires et invraisemblables sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, plusieurs incohérences peuvent être relevées de votre récit en ce qui concerne le mariage forcé auquel votre père veut vous soumettre.

Ainsi, vous décrivez votre père comme un homme religieux : il est marabout, il a étudié le coran, il enseigne parfois le coran à ses enfants qui sont obligés de prier et il assiste aux cérémonies religieuses. Votre frère ajoute dans sa lettre du 7 juin 2013 que votre père est un homme très conservateur qui n'accepte aucun manquement aux lois et aux règles qu'il impose. Vu qu'il s'agit d'un homme proche de la religion et très conservateur, le CGRA s'étonne qu'il vous oblige à épouser un homme qui ne fait rien d'autre que boire et fumer et qui a déjà un enfant né hors mariage (voir notes d'audition au CGRA le 17 mai 2013 pp.5-6, notes d'audition au CGRA le 11 juillet 2013 pp.12, 14 et lettre d'Ibrahima Diallo du 7 juin 2013).

De plus, il ressort de vos dires que vous avez 4 soeurs plus âgées dont une seulement est mariée. Parmi les 3 autres, l'une vit avec un homme avec qui elle n'est pas mariée et avec qui elle a des enfants. La seconde est divorcée. La troisième devait être mariée mais son futur époux a renoncé au

mariage et elle est toujours célibataire. Cette description ne correspond pas au contexte qui règne selon vous dans votre famille et que vous présentez comme très religieux et proche de la tradition (mariages forcés, excision). Il ressort en outre de la lettre de votre frère que « Chez les peuls : il faut se trouver un mari le plus tôt possible sinon la société rejette la jeune femme. » Il mentionne également que les femmes n'ont aucun pouvoir de décision et que c'est votre père qui impose ses lois. Dès lors, le CGRA s'étonne que votre père n'ait pas forcé vos 3 soeurs à se marier, qu'il n'ait pas retrouvé un mari à votre soeur dont le futur mari a renoncé au mariage, qu'il en ait laissé une divorcer et une autre vivre avec un homme sans être mariée et avoir des enfants hors mariage. De plus, le CGRA ne peut croire que, au vu de ce qui précède, les mariages forcés soient une tradition dans votre famille (voir déclaration à l'Office des Etrangers (OE) pt.30, notes d'audition au CGRA le 17 mai 2013 p.9 et lettre d'Ibrahima Diallo du 7 juin 2013).

En outre, il est étonnant que votre père décide de vous marier à 12 ans alors que trois de vos soeurs plus âgées ne sont toujours pas mariées (voir notes d'audition au CGRA le 17 mai 2013 p.9).

Vu les éléments susmentionnés qui concernent votre contexte familial, il ne nous est pas permis de croire que les mariages forcés soient une tradition dans votre famille et que vous risquiez d'être mariée de force par votre père.

Par ailleurs, de nombreuses incohérences au sujet de votre crainte d'excision apparaissent dans votre récit.

En effet, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que vous craignez l'excision en cas de retour dans votre pays. Or, force est de constater que vous n'avez fait la moindre mention de cet élément essentiel ni dans la fiche de signalement du 3 janvier 2012 ni dans la déclaration de l'OE du 2 avril 2012 ni dans le questionnaire du CGRA du 2 avril 2012. Vous expliquez cette omission par le fait que vous ne saviez pas si vous étiez excisée ou non et que vous ne l'avez appris qu'en Belgique. Vous précisez que vous deviez être excisée à 8 ans, que cette excision n'a pas eu lieu à cause de votre état de santé, mais que vous ne savez pas si vous avez été excisée par la suite. Toutefois, il ne nous est pas permis de croire qu'étant âgée de plus de 8 ans, soit un âge où vous alliez à l'école et étiez consciente de ce qui se passait autour de vous, vous ne vous souveniez pas si vous avez été excisée ou non (voir notes d'audition au CGRA le 11 juillet 2013 pp.15-16).

En outre, vous affirmez que les femmes dans votre famille sont excisées, que l'excision se pratique à un jeune âge, que pour être mariée, vous devez être excisée et que, selon votre mère, si vous n'êtes pas excisée, « c'est comme si vous n'étiez pas femme ». Vous ajoutez que vous deviez être excisée à 8 ans mais que l'excision n'a pas eu lieu car vous étiez malade et avez été hospitalisée pendant un an. Or, lorsque vous quittez votre pays à 13 ans, vous n'êtes toujours pas excisée. Vu l'importance de l'excision dans votre famille que vous décrivez, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été excisée après votre sortie de l'hôpital. Il n'est également pas crédible que, dans le contexte que vous décrivez, et ayant à l'esprit que la période de cicatrisation peut être plus ou moins longue, vous n'ayez pas été excisée au début de l'année 2011 lorsque le mariage avec votre cousin était prévu pour la première fois (voir notes d'audition au CGRA le 11 juillet 2013 pp.13, 15-16).

Au surplus, vu que vous liez votre crainte d'excision au mariage forcé et que ce dernier n'a pas été jugé crédible, il en va de même pour la crainte d'excision invoquée.

Il est également à souligner, comme l'affirme l'arrêt n° 92999 du CCE dans un dossier sénégalais où la crainte d'excision est invoquée, que « le contexte familial et le profil personnel de la requérante jouent un rôle déterminant dans le cadre de sa demande de protection internationale. »

Dès lors, et au vu des éléments relevés ci-dessus, rien ne permet d'affirmer, dans votre cas, que vous pourriez craindre une excision dans votre pays.

*Quant à la demande d'asile de votre frère [I. D. D.] (SP. 6.924.081 ; CGRA 11/25988) introduite le 5 décembre 2011, elle n'est nullement liée aux craintes que vous invoquez dans votre demande d'asile. En effet, votre frère a expliqué dans sa demande qu'il ne peut pas s'épanouir professionnellement en Allemagne. Le 12 avril 2012, il a reçu une décision de refus de séjour avec l'ordre de quitter le territoire. En ce qui concerne les **documents** que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.*

En effet, votre carte d'identité et votre passeport n'attestent en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, ils permettent d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

En ce qui concerne le certificat médical déposé, il atteste que vous n'êtes pas excisée, fait qui n'a pas non plus été remis en cause par le CGRA.

Concernant la lettre de votre frère où il fait part de vos problèmes avec votre père, lettre accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et des copies des deux pages de son passeport, le CGRA relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration » (Requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Les documents communiqués au Conseil :

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante communique au Conseil les documents suivants :

- La « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines » publiée en mai 2009 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ;
- Une « Certificat médical » établi à Dakar le 22 août 2014 par un médecin de la Clinique Jaboot au nom de O. D. ;
- Un document intitulé « Les MGF : Fiche Pays – SENEGAL » publié par l'UNICEF.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'abord plusieurs incohérences dans les déclarations de la requérante relatives au mariage forcé auquel son père veut la soumettre, plus particulièrement en ce qui concerne le contexte familial et le choix de son mari. Elle souligne ensuite le manque de consistance de ses déclarations relatives à la crainte d'excision alléguée, ainsi que le lien entre cette crainte et, d'une part, le mariage forcé jugé non crédible, et d'autre part, le profil personnel et le contexte familial de la requérante. Elle conclut que la crainte de la requérante d'être excisée dans son pays n'apparaît pas fondée. Elle souligne enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante, à savoir : la crédibilité de son mariage forcé et de sa crainte d'excision au vu de son contexte familial.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, concernant le choix du mari – dont le mode de vie apparaît incompatible avec l'extrémisme allégué du père de la requérante – la partie requérante explique ce choix par le fait que « le père de celui-ci était en effet un commerçant fortuné. Il détenait le magasin d'huile de palme le plus important de Kolda. En outre, [...] c'est une tradition bien établie dans la famille de la requérante d'épouser les membres de sa famille » (Requête, page 4). Le Conseil observe que cette explication factuelle et cette simple affirmation de la partie requérante ne suffisent pas à lever l'invraisemblance constatée par la partie défenderesse au vu des profils incompatibles du père de la requérante et de son futur mari.

6.5.2 En ce qui concerne le contexte familial de la partie requérante, celle-ci affirme que « plusieurs sœurs ont été mariées de force, et qui plus est avec des membres de la famille (Requête, page 4) ; ainsi, elle soutient que M., la sœur aînée de la requérante a été mariée de force « il y a très longtemps », que la seconde, A., a été répudiée, et que « ses deux autres sœurs, O. et M., étaient promises en mariage à l'époque où la requérante a quitté son pays [et qu'elles ont] depuis été mariées de force » (Ibidem).

D'emblée, le Conseil constate que ces affirmations ne reflètent pas les déclarations de la requérante lors de sa première audition : interrogée quant aux personnes de son entourage ayant été victimes d'un mariage forcé, la requérante évoque sa sœur M. déjà mariée, et sa sœur O., dont le mariage n'a pu avoir lieu en raison du désistement du mari (Rapport de l'audition du 17 mai 2013, page 9). Au-delà du constat de la confusion de ce tableau familial, le Conseil relève que les affirmations formulées en termes de requête ne changent rien au constat qu'une des sœurs de la requérante vit en concubinage avec un homme avec lequel elle a des enfants, et qu'une autre est divorcée. A nouveau, ce constat semble difficilement compatible avec le conservatisme familial allégué, et le Conseil ne peut suivre la partie requérante quand celle-ci soutient : « [...] il ne fait aucun doute que le mariage forcé constitue bien une tradition dans la famille de la requérante » (Requête, page 4).

6.5.3. La partie requérante souligne également en termes de requête « [e]n outre, il faut noter que la requérante a pu donner un grand nombre détails sur son mari [...] et que le CGRA ne remet nullement en cause ces éléments dans sa décision » (Requête, page 5).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Dans ce sens, il estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier (mineure d'âge), si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de son mariage forcé.

6.5.4. En ce qui concerne la crainte d'excision avancée par la partie requérante à l'appui de sa demande, la partie requérante tente de justifier l'omission de cette crainte devant l'Office des Etrangers (Requête, pages 5-6) ; quelle que soit la valeur explicative de ces justifications, le Conseil observe que la partie requérante ne répond pas à l'incohérence relevée par la partie défenderesse, qui porte sur la raison de cette omission, la requérante déclarant ignorer si elle était excisée ou non à son arrivée en Belgique (Rapport de l'audition du 11 juillet 2013, pages 15-16). La partie requérante reste en défaut d'apporter une quelconque explication à cette ignorance, à tout le moins étonnante au vu de son âge et de sa scolarité. Le Conseil observe encore que la longue hospitalisation (« quasiment une année entière ») et le traitement consécutif (« elle devait encore se rendre régulièrement à l'hôpital [...] du moins jusqu'à ses 11 ans ») invoqués par la partie requérante (Requête, page 6) sont insuffisants à expliquer pourquoi elle n'a pas été excisée, dès lors qu'elle quitte son pays à l'âge de 13 ans, en décembre 2011, que son mariage est initialement prévu en février ou mars 2011, et qu'elle dit provenir d'un milieu très conservateur (Rapport de l'audition du 11 juillet 2013, pages 15-16).

6.5.5. Quant au certificat médical daté du 22 août 2014 communiqué par la partie requérante avec sa requête, le Conseil observe dans un premier temps que celui ne concerne pas directement la requérante mais qu'il est rédigé au nom de O. D., dont le lien familial avec la partie requérante n'est nullement établi. Il observe ensuite que ledit certificat porte la mention d'« excision du capuchon de l'utérus », intervention qui apparaît pour le moins étonnante et qui ne figure pas, en tout état de cause, ni par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ni par l'UNICEF parmi les mutilations

génitales prévalant au Sénégal (Voir les documents communiqués au Conseil par la partie requérante : « MGF : Fiche Pays – Sénégal » et « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines »). Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut en aucun considérer que ledit certificat possède la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de la requérante quant à sa crainte de se voir excisée en cas de retour au Sénégal.

6.5.6. Quant, enfin, aux rapports sur les mutilations génitales au Sénégal émanant de l'UNICEF et du HCR, le Conseil observe que ceux-ci n'apportent aucune explication quant au manque de crédibilité de la partie requérante.

6.6. Enfin, le Conseil observe avec la partie défenderesse que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente, dans la mesure où soit ils portent sur des éléments non mis en cause dans la décision – à savoir sa nationalité et son identité – soit ils sont de portée générale et n'entretiennent aucun lien direct avec la demande d'asile de la partie requérante, soit encore ils s'avèrent revêtir une force probante limitée et ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des faits allégués par elle.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. En ce qui concerne le jeune âge de la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci ne pointe aucun élément concret permettant de penser que ce facteur n'aurait pas été dûment pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande, ou qu'il serait de nature à expliquer les différentes incohérences relevées supra.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN